

PROCÈS VERBAL DE SEANCE
Conseil Communautaire du
25 septembre 2023

Date de convocation
19/09/2023

Conseillers en exercice : 32
Présents : 26
Conseillers représentés : 6

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq du mois de septembre à 20h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à Corbreuse, salle polyvalente, sous la Présidence de Monsieur Rémi BOYER.

PRÉSENTS :

Breux-Jouy : Anita GONNEAU

Corbreuse : José CORREIA, Madeleine MAZIÈRE

Dourdan : Paolo DE CARVALHO, Josépha BREBION, Isabelle PRADOT, Karina STUDER, Mohamed MOURDI, Estelle ROLET PARANT, Benoit PANOT, Barbara FAUSSET, Philippe CELESTIN, Olivier BOUTON, Fabrice BARON

La Forêt Le Roi : Marie-Ange GANGNEBIEN

Le Val Saint Germain : Serge DELOGES, Françoise MITHOUARD

Les Granges Le Roi : Pierre VALLÉE

Richarville : Carine HOUDOUIN

Roinville Sous Dourdan : Guillaume BELLINELLI

Saint-Chéron : Jean-Marie GELÉ, Dominique TACHAT, Rémi BOYER, Chribelle BILO

Saint Cyr Sous Dourdan : Jean-Pierre MOULIN

Sermaise : Sylvain LARQUETOU

Conformément à l'article L 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales pouvoirs ont été donnés par :

- Rémy BRUNEL, excusé, a donné pouvoir à Josépha BREBION
- Maryvonne BOQUET, excusée, a donné pouvoir à Olivier BOUTON
- Nessa DAVRAIN, excusée, a donné pouvoir à Chribelle BILO
- Jocelyne GUIDEZ, excusée, a donné pouvoir à Rémi BOYER
- Jean-Claude DESILE, excusé a donné pouvoir à Jean-Marie GELÉ
- Magali HAUTEFEUILLE, excusée, a donné pouvoir à Sylvain LARQUETOU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madeleine MAZIERE

ORDRE DU JOUR

❖ **Délégation au Président (au titre des dispositions des articles L 5211-9 et 10 du CGCT):**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire a délégué au Président une partie de ses attributions, à charge pour lui, de rendre compte de ses décisions au Conseil Communautaire.

Après avoir entendu l'énoncé et les explications pour chaque décision

Le Conseil Communautaire donne acte de cette communication, sachant que chaque Conseiller Communautaire a reçu, en son temps, la liste détaillée.

❖ **Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 3 juillet 2023**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

L'ordonnance N°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements a modifié l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil communautaire.

Le procès-verbal est uniformisé pour toutes les assemblées et contient « *la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil communautaire présents et représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultats des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance* ».

Il doit être signé par le Président et le secrétaire de séance, puis est « *arrêté au commencement de la séance suivante* » par délibération.

Dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et mis à disposition du public sur simple demande. Il n'y aura plus d'affichage à la porte de la collectivité et des mairies. Seule la liste des délibérations examinées est affichée sous huitaine à l'issue du Conseil.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 3 juillet 2023

❖ **TOURISME : Rapport d'activité 2022 de l'EPIC « Dourdan Tourisme »**

Rapporteur : Carine HOUDOUIN, 1^{ère} Vice-Présidente chargée du tourisme et de l'aménagement du territoire

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix est compétente en matière de promotion du tourisme.

Dans ce cadre, par délibérations n° 2017/046 en date du 22 juin 2017 et n° DCC 2021/004 du 15 février 2021, elle a conclu une convention d'objectifs avec l'Espace Dourdan Information, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) dénommé « Dourdan Tourisme ».

Afin de permettre à l'EPIC « Dourdan Tourisme » d'assurer ses missions de service public administratif comme l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire, la Communauté de Communes lui attribue annuellement une subvention dans les conditions de la convention précitée.

L'EPIC, dans le cadre de ladite convention, rédige et transmet à la Communauté de Communes un rapport synthétique sur le bilan des missions effectuées au titre la présente convention.

Dourdan Tourisme a transmis à la CCDH le rapport d'activités relatif à l'exercice 2022 (document annexé à la présente délibération).

Il est donc nécessaire de soumettre au vote ce rapport d'activité.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, sans vote formel

- ✓ **APPROUVE** le rapport d'activité 2022 de l'EPIC « Dourdan tourisme », ci-après annexé

❖ **Délégation de Service Public - Centre Aquatique Hudolia - Rapport d'activités 2022 du Délégué Vert Marine**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire qu'il a par, délibération n° DCC2021-068 en date du 20 septembre 2021 confié la gestion du Centre Aquatique Hudolia à la société Vert Marine, via un contrat de Délégation de Service Public pour une durée de 5 années à compter du 1^{er} janvier 2022.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire, le délégué doit produire chaque année un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de délégation de service public et une analyse de la qualité des services.

C'est ainsi que la société Vert Marine a communiqué à la CCDH le rapport d'activité d'Hudolia pour l'année 2022. Son examen devant être inscrit dès sa communication à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante afin que celle-ci en prenne acte, il est donc nécessaire de l'examiner.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur, et les interventions suivantes :

- ✖ Précisions effectuées par Monsieur le Président sur certains points du rapport (formalisme, données techniques et financières) pour lesquelles des demandes de complément ou d'information ont été transmises à Vert Marine.
- ✖ Intervention de M. Fabrice BARON qui souhaite que l'on demande à Vert Marine de disposer du rapport plus tôt. Par ailleurs, il indique avoir été interrogé par des parents d'élèves du Lycée Tesla qui indiquaient qu'il y avait eu un accord avec le lycée et Hudolia pour une activité mais qui finalement n'a pas eu lieu. Il souhaite savoir pourquoi ?
- ✖ Réponse de monsieur le Président qui indique qu'il interrogera Vert Marine. (*Réponse obtenue le 27/9 auprès de la Directrice d'Hudolia : ni elle ni le chef de bassin n'ont été sollicités par le lycée mais sont totalement disponibles pour discuter avec ce dernier*). Par ailleurs, Monsieur le Président précise que les services de CCDH contacteront le lycée pour qu'il se rapproche d'eux en termes de nouvelles demandes de créneaux et nous ferons le lien avec Hudolia.
- ✖ Intervention de M. Olivier BOUTON qui, à la lecture du rapport, souligne le fort impact de la hausse des tarifs des fluides dans le résultat de l'exercice. Il fait état également à recours à la sous-traitance. Surtout, il note une estimation des recettes prévisionnelles trop optimiste par rapport à la réalité. Cela l'amène à s'interroger sur la question des tarifs, peut être trop élevée pour assurer une fréquentation ordinaire. Il remarque au final que c'est un premier exercice difficile et espère que la situation va s'améliorer.
- ✖ Réponse de Monsieur le Président qui rappelle que l'augmentation des tarifs ne s'appliquait pas en 2022 et que la grille correspondait quasiment à celle de l'ancien délégataire. Par ailleurs, 2022 a connu encore un reliquat de l'impact COVID en début d'année tandis que le bassin a été fermé plus d'un mois en septembre octobre d'un part en raison des travaux de masses filtrantes mais également de l'impossibilité de vidanger en raison des restrictions d'eau applicables jusqu'à fin octobre. Dans tous les cas, on n'aurait pas pu atteindre les objectifs de fréquentation prévisionnel. Monsieur le Président rappelle également que la CCDH a alerté Vert Marine sur la nécessité d'avoir un équipement de qualité. Il y a une vraie volonté de leur part d'avoir un bassin qui fonctionne pleinement.

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, sans vote formel***

- ✓ **PREND** acte du rapport annuel 2022 de la société Vert Marine, délégataire du centre aquatique Hudolia, joint en annexe de la présente délibération.

❖ FINANCES : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères – Exonérations année 2024

Rapporteur : Guillaume BELLINELLI , 4^{ème} Vice-Président chargé des Finances

Il est rappelé au Conseil Communautaire que l'article 1521-III-1 du Code Général des Impôts permet aux conseils municipaux et aux organes délibérants des groupements de communes de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent être exonérés de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

La Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix a décidé en 2018 d'instaurer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères au 1^{er} janvier 2019, et devient à ce titre, compétente pour délibérer sur les demandes d'exonération de TEOM à compter de l'année 2019.

La Communauté de Communes a donc la possibilité d'accorder l'exonération de la TEOM pour les locaux industriels et commerciaux ne bénéficiant pas du service public de collecte des déchets sur présentation d'une demande accompagnée des justificatifs nécessaires.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'exonérer de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2024, les entreprises implantées sur le territoire qui respectivement remplissent les conditions ci-dessus

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **DÉCIDE** d'exonérer de la Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2024, les entreprises implantées sur le territoire qui respectivement remplissent les conditions ci-dessus, selon le tableau annexé.

- ✓ **CHARGE** Monsieur le Président de transmettre cette délibération aux services fiscaux.

DECISION D'EXONERATIONS TEOM 2023						
LOCAUX CONCERNES			PROPRIETAIRES			
COMMUNES	DENOMINATION	ADRESSE	DESIGNATION	ADRESSE	COMMUNE	
DOURDAN	BRICOMARCHÉ - SAS LACMHEO	42-44 Rue Raymond Laubier	SCI BONAVENIR	48 Rue Raymond Laubier	91410 DOURDAN	
DOURDAN	BRICOMARCHÉ - Anciennement M. BRICOLAGE	54 avenue de Chateaudun	SCI F238	8 Allée de la Gambade	91410 CORBREUSE	
DOURDAN	INTERMARCHÉ	48/54 Rue Raymond Laubier	SCI BONAVENIR	48 Rue Raymond Laubier	91410 DOURDAN	
DOURDAN	BRASSERIE "CHEZ ELLES"	48/54 Rue Raymond Laubier	SCI BONAVENIR	48 Rue Raymond Laubier	91410 DOURDAN	
DOURDAN	SALON DE COIFFURE	48/54 Rue Raymond Laubier	SCI BONAVENIR	48 Rue Raymond Laubier	91410 DOURDAN	
DOURDAN	A TOUS SERVICES	48/54 Rue Raymond Laubier	SCI BONAVENIR	48 Rue Raymond Laubier	91410 DOURDAN	
DOURDAN	ATOUT PRESSING	48/54 Rue Raymond Laubier	SCI BONAVENIR	48 Rue Raymond Laubier	91410 DOURDAN	
DOURDAN	NATURÉO	7 rue d'Orsonville	SCI TRABREU	4 rue de Chatignonville	91410 AUTHON LA PLAINE	
DOURDAN	INTERMARCHÉ	44/46 Rue Raymond Laubier	SCI BONAVENIR	48 Rue Raymond Laubier	91410 DOURDAN	
DOURDAN	PHARMACIE	44/46 Rue Raymond Laubier	SCI BONAVENIR	48 Rue Raymond Laubier	91410 DOURDAN	
DOURDAN	RETOUCHE PRO	44/46 Rue Raymond Laubier	SCI BONAVENIR	48 Rue Raymond Laubier	91410 DOURDAN	
DOURDAN	INAPA PACKAGING - CARTON SERVICE	ZA Vaubesnard	SCI GAUBA	11 Rue de la Pie	78730 ROCHEFORT EN YVELINES	
DOURDAN	LOGISTIPACK - CARTON SERVICE	Chemin de Beaurepaire	SCI BEAUREPAIRE	Chemin de Beaurepaire	91410 DOURDAN	
DOURDAN	ORAY	Chemin de Beaurepaire	SCI BEAUREPAIRE	Chemin de Beaurepaire	91410 DOURDAN	
DOURDAN	CARTONNAGES DU VAL D'ORGE	8 Allée du 6 juin 1944 - Beaurepaire	SCI BEAUREPAIRE	Chemin de Beaurepaire	91410 DOURDAN	
DOURDAN	SCI BEAUREPAIRE 2 - HOTEL D'ENTREPRISES	Chemin de Beaurepaire	SCI BEAUREPAIRE 2	43 rue de la Rémarde	91530 SAINT CHERON	
DOURDAN	MC DONALD'S	11 Rue d'Orsonville	KIWA MC DONALD'S	8A Chemin de la grâce de dieu	91470 LIMOURS	
DOURDAN	SOCIETE NOUVELLE LABEL PRINT	13 Rue Marie Poussepin	SCI DOURDAN GAUDREE	13 Rue Marie Poussepin	91410 DOURDAN	
DOURDAN	TASCO SARL	13 Rue Marie Poussepin	SCI DOURDAN GAUDREE	14 Rue Marie Poussepin	91410 DOURDAN	
LA FORET LE ROI	SCI de la Fiancée	10 Rue de la Fiancée	SCI de la Fiancées	1 Ruelle des Buis	91410 LA FORET LE ROI	
RICHARVILLE	SARL SCEM	4 Rue du Plessis 91410 RICHARVILLE	SCEM PVP	Route d'Etampes	91410 DOURDAN	
ROINVILLE	LIDL	Rue Charles de Gaulle	LIDL	72-92 Avenue Robert SCHUMAN	94533 RUNGIS CEDEX	
SERMAISE	Jardinerie des 3 Vallées - Villaverde	518 Avenue de Dourdan	SCI LUCEA	Résidence la Rivière Bâtiment C4 - 27 avenue de la République	91290 ARPAGON	
SAINT CHERON	SCI ELBN	47 rue des Mares	SCI ELBN	47 rue des Mares	91530 SAINT CHERON	

❖ **NUMÉRIQUE : Approbation d'une convention relative à l'usage des supports de réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques**

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Il est rappelé au Conseil Communautaire que la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix est autorité concédante de la distribution publique d'électricité sur ses 11 communes membres.

La Communauté de Communes exerce cette mission dans le cadre des contrats de concession passés avec Enedis et EDF et elle est propriétaire du réseau, mis à disposition du gestionnaire de réseau Enedis.

L'article 3 du cahier des charges prévoit la possibilité d'installer sur le réseau concédé des ouvrages pour d'autres services, telles que les communications électroniques, à la condition expresse qu'elles ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé.

Cette autorisation fait l'objet de conventions conclues entre chacun des opérateurs des services concernés, l'autorité concédante et le gestionnaire du réseau de distribution, fixant notamment le montant des indemnités versées au titre du droit d'usage.

En matière de communications électroniques, une telle convention a déjà été signée par la CCDH avec l'opérateur BIRDZ en 2022.

L'opérateur Ielo a contacté Enedis et la CCDH pour installer également des équipements de communications électroniques et les exploiter sur les poteaux électriques et autres infrastructures du réseau d'Enedis.

Une convention tripartite entre l'opérateur Ielo, la CCDH et Enedis doit être signée pour permettre ces déploiements. L'autorisation du Conseil Communautaire est requise pour la signature de cette convention.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **APPROUVE** et **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention relative à l'usage du réseau public de distribution d'électricité basse tension et haute tension aérien pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à conclure avec les sociétés Enedis et Ielo, ci-après annexée.
- ✓ **DÉCIDE** d'inscrire les recettes correspondantes résultant de cette convention sur le Budget de la CCDH
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

❖ **ENVIRONNEMENT- Adoption du Rapport d'Activité 2022 et du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public 2022 du SIREDOM.**

Rapporteur : Jean-Marie GELÉ, Conseiller communautaire et Vice-Président du SIREDOM

Le Conseil Communautaire est informé que, conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport est un document de référence permettant d'avoir une représentation complète de l'activité du SIREDOM durant l'année précédente.

Dans le cadre de la compétence Déchets Ménagers de la CCDH, le rapport d'activité pour l'année 2022 dudit syndicat est présenté au conseil communautaire pour prise d'acte.

Par ailleurs, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés 2020 répond à l'obligation faite par la Loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite Loi Barnier et au décret d'application n° 2000-404 du 11 mai 2000 ainsi que le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport est rédigé selon les prescriptions de l'ORDIF (Observatoire Régional des Déchets d'Ile-de-France) par le SIREDOM et fait l'objet d'une présentation en conseil communautaire.

Il est également présenté au conseil communautaire pour prise d'acte.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur qui précise notamment que :

Pour faire une synthèse de ce rapport, il convient de mettre en avant les faits marquants pour l'année 2022 :

- Le retour à l'équilibre budgétaire et le remboursement de la dette du syndicat avec un an d'avance (dernier versement effectué en janvier 2023).
- La vente de la plateforme de compostage de Boissy le Sec à Semavert, les travaux de mise aux normes étant coûteux et il a été considéré que le Siredom n'avait pas les moyens ni les compétences nécessaires pour faire fonctionner cet outil de façon satisfaisante.
- La sortie du Sitreva par accord amiable entre le Siredom, le Sitreva et Cœur d'Essonne Agglomération pour le contentieux sur la sortie des 18 communes de l'Arpajonnais du périmètre du Sictom du Hurepoix lors de la fusion avec CDEA.
- La prolongation de la convention de gestion des 3 déchetteries de Dourdan, Briis-sous-Forges et Saint-Chéron en l'attente de la publication de l'arrêté interpréfectoral actant la sortie (l'arrêté a été publié en juillet dernier).
- La reprise de la compétence collecte par la CCEJR pour les communes situées sur le périmètre du Sictom du Hurepoix (Villeconin, Souzy la Briche, Saint-Sulpice de Favières, Mauchamps, Saint-Yon et Boissy sous Saint-Yon).
- L'inauguration de la deuxième ligne de tri au CITD (Centre Intégré de Traitement des Déchets) de Vert Le Grand.
- La modification des conditions d'accès aux déchetteries pour les professionnels qui doivent répondre aux exigences suivantes :
 - o Avoir le siège social de l'entreprise sur le territoire couvert par le Siredom,
 - o Limitation à 100 passages par an,
 - o Volume de 5 m³ maximum par passage,
 - o Tarifs proches des filières du marché (entre 15 et 45 Euros par m³ selon le type de déchets).

Ces mesures décidées fin 2022 auront un impact important sur les finances de l'année 2023.

- La matinée d'information sur les biodéchets le 15 décembre avec la présentation par Cœur d'Essonne d'une expérimentation de collecte en porte à porte.

- La promotion du compostage individuel avec la distribution de composteurs (545 sur le territoire de la CCDH).
- Des animations de sensibilisation avec la Recyclerie du Gatinais sur le tri et le réemploi. Ces opérations ont eu lieu dans les établissements scolaires (4 aux Granges le Roi, 2 à Dourdan, 2 à Richarville et 4 à Roinville).

Sur les indicateurs techniques, 2 chiffres importants sont à retenir :

- Un taux global de valorisation de 88% soit une augmentation de 2% par rapport à 2021,
- Une baisse des tonnages enfouis de 22% par rapport à 2021.

En conclusion, il faut insister sur le retour à l'équilibre financier qui permet des marges de manœuvre pour les années à venir et, entre autres, un challenge sur lequel le syndicat travaille en 2023, la gestion des biodéchets, puisque la loi impose l'absence de biodéchets dans les ordures ménagères à partir du 1^{er} janvier 2024 et il est donc impératif de proposer des solutions à nos concitoyens pour l'application de cette loi.

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, sans vote formel***

- ✓ **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités du Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) pour l'année 2022, annexé à la présente délibération.
- ✓ **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) pour l'année 2022, annexé à la présente délibération.

❖ ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Renouvellement de l'adhésion de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix à l'Association A10 Gratuite

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire est informé que depuis bientôt 20 ans, l'association A10 Gratuite œuvre sans relâche pour la gratuité des tronçons franciliens des autoroutes A10 et A11.

Un combat soutenu par de nombreuses communes et élus du territoire, directement impactés par les milliers de camions et véhicules qui utilisent nos routes environnantes et départementales via le délestage des gares de péages de Longvilliers et de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Compte tenu de l'intérêt de développer les mobilités sur notre territoire tout en préservant l'environnement, et afin de soutenir la démarche déjà engagée, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver l'adhésion de la CCDH à l'association A10 gratuite et de lui attribuer une subvention de fonctionnement de 1 500 €.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur, et les interventions suivantes :

- ✗ Intervention de M. Fabrice BARON qui souligne que le combat de l'association n'a aucune chance d'aboutir et que l'on fait rêver les gens. Cela le gêne donc d'utiliser des fonds publics pour une association dont l'objectif ne sera jamais atteint, c'est pourquoi il votera contre. Par ailleurs, la gratuité de l'A10 sur notre secteur pourrait accroître la pression foncière.
- ✗ Intervention de M. Guillaume BELLINELLI qui fait état des deux avis du Conseil d'Etat qui rappellent l'impossibilité pour l'Etat de renégocier les contrats de concession jusqu'en 2031 et 2034, repoussant de facto l'aboutissement éventuel des revendications de l'association.

Le gouvernement souhaite instituer une taxe sur les profits des sociétés concessionnaires d'autoroute mais dont l'issue juridique est risquée.

- * Intervention de Mme Karina STUDER qui rappelle aussi que l'enjeu de l'association est de désengorger la RN 20 ce qui peut aussi avoir des conséquences pour les traversées de nos villes. Elle estime qu'il est préférable de négocier un tarif spécifique.

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à la majorité par
27 voix pour***

1 voix contre : Fabrice BARON

4 Abstentions : Madeleine MAZIERE, Karina STUDER, Estelle ROLET PARANT, Philippe CELESTIN

- ✓ **DÉCIDE** de renouveler l'adhésion de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix à l'association A10 gratuite, sise 8, rue du Lavoir, à 78730 Saint Arnoult en Yvelines.
- ✓ **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement de 1 500 € à ladite association.
- ✓ **DIT** que les crédits résultant de la présente délibération sont inscrits au Budget de la Communauté de Communes.

❖ ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Désignation du référent déontologue des élus

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Il est précisé au Conseil Communautaire que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit, en son article 218, que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Un décret et un arrêté ministériel du 6 décembre 2022 précisent les modalités de désignation obligatoire, pour chaque collectivité locale, d'un référent déontologue pour les élus.

Ainsi, le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut s'agir également d'un agent de ces collectivités.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de nommer le référent déontologue des élus de la CCDH, jusqu'à l'expiration du mandat communautaire 2020-2026. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À la demande du référent déontologue, il pourra être mis fin à ses fonctions.

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la CCDH selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Il est proposé de désigner Monsieur Pierre-Étienne BISCH, Ancien Préfet de région et Conseiller d'État en service extraordinaire, pour être référent déontologue des élus de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **DÉSIGNE** Pierre-Étienne BISCH en qualité de référent déontologue des élus de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026.

❖ RESSOURCES HUMAINES : Recours au contrat d'apprentissage

Rapporteur : Rémi BOYER, Président

Le Conseil Communautaire avait été informé de la volonté de la CCDH de sa volonté de favoriser la formation des jeunes et c'est dans ce cadre que l'apprentissage apparaît comme le dispositif le plus attractif pour attirer des jeunes en cours de formation qui pourront apporter une plus-value et une pérennité à la collectivité.

Dans ce cadre, il est nécessaire de délibérer pour recourir à un nouveau contrat d'apprentissage pour le service communication pour la rentrée scolaire 2023/2024.

Conformément aux textes en vigueur et notamment en application du Code Général des Collectivités Territoriales, et après avoir entendu le rapporteur,

***Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité***

- ✓ **DÉCIDE** de recourir au contrat d'apprentissage,
- ✓ **DÉCIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 2023/2024, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Communication	1	Licence professionnelle Métiers du Numérique	12 mois

- ✓ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Principal de l'exercice 2023 – chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés » et sur les exercices suivants
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

PROCHAINS RENDEZ-VOUS

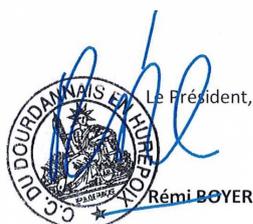
BUREAU COMMUNAUTAIRE

Lundi 9 octobre 2023 à 19h00
Lundi 23 octobre 2023 à 19h00
Lundi 6 novembre 2023 à 19h00
Lundi 27 novembre 2023 à 19h00

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 4 décembre 2023 à 20h00 à Roinville
Lundi 18 décembre 2023 à 20h00 LIEU A DETERMINER

L'ordre du jour de la présente séance étant épuisé, la séance est levée le 25 septembre 2023 à 21 heures 00



Le secrétaire de séance,